



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MAIRIE DE BOUFFÉMONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219500915-20230116-DM\_2023-02-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISEARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLESCANTON  
DE  
DOMONT

N° 2023-02

## DÉCISION DU MAIRE

Modification de la décision modificative n°2  
du 15 décembre 2022

Le Maire de Bouffémont, Michel LACOUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-66 en date du 15 décembre 2022 portant sur la décision modificative n°2 ;

Considérant le prélèvement obligatoire du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) exercice 2022 d'un montant de 52 977 euros pour l'année 2022 ;

Considérant que cette dépense obligatoire a été provisionnée pour un montant de 50 000 euros ;

Vu l'avis du comptable public et de la préfecture ;

La commune se doit d'abonder sur la décision modificative n°2 du 15 décembre 2022 le chapitre 014 afin de comptabiliser cette dépense obligatoire comme suit :

Imputation-fonction-chapitre	Libellé	Montant
739223-01-014	Fonds de péréquation des ressources communales	+ 3 000 ,00 €
022	Dépenses imprévues fonctionnement	- 3 000 ,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>0,00€</b>

**DÉCIDE****ARTICLE 1** : De modifier la décision modificative n°2 du 15 décembre 2022 et de procéder aux écritures comptables obligatoires comme énumérées ci-dessus.**ARTICLE 2** : Cette décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil municipal lors du prochain Conseil qui se déroulera le 16 février 2023.**ARTICLE 3** : La présente décision du Maire est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Bouffémont, le 16 janvier 2023

Le Maire  
Michel LACOUX